

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 novembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation le 7 novembre 2025

Membres en exercice : 18

Présents :

Mesdames : Michelle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Christelle GUEZENGAR, Christine LE GOFF LE PESQUE, Jacqueline JAFFRY

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Olivier LAURAIN, Patrick PERENNOU, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Chloé ANDRO (pouvoir à Philippe RONARC'H), Claudie SIMON (pouvoir à Christine LE GOFF LE PESQUE), Mickaël LE COZ, Armelle RONARC'H

Secrétaire de séance : Hervé LE COZ

Objet : Délibération n°2025-0047 – PLOVAN – Participation aux frais de repas 2024

Madame Nelly VIVIEN, adjointe en charge des finances, rappelle le principe de la participation de la Commune de PLOVAN aux frais de repas et précise que le Maire de PLOVAN prend en charge uniquement la participation aux frais de repas des enfants scolarisés à l'école Pierre Jakez HELIAS.

Il a donc été procédé au calcul suivant :

	2024
Total des charges liées au Restaurant scolaire	211 989,78 €
Nombre total de repas servis	28 205
Prix du repas	7,52 €
Nombre de repas servis aux élèves de Plovan école PJH	1742
Montant réel en prix de revient	13 099,84 €
Montant facturé aux familles	- 3 946,20 €
Reste à facturer à la commune de Plovan	9 153,64 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à facturer la Commune de PLOVAN pour un montant total de **9 153,64 €** représentant la différence entre le prix de revient des repas et la facturation aux familles, pour les élèves de l'école Pierre Jakez HELIAS.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 17 novembre 2025

Pour extrait conforme

Le Maire, Philippe RONARC'H



Le secrétaire de séance, Hervé LE COZ



Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication